

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

***Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,  
Vu l'article L.2197-5 du Code de la Commande Publique***

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, domicilié 1 avenue de la Préfecture à Rennes (35042)  
– CS 24218

Représenté par son Président, Jean-Luc Chenut

**Ci-après désignée « Le Département »,**

**D'une part,**

**ET**

**La société SPQR**, dont le siège social est au 33 rue François Garcin à Lyon (69003) 27 rue  
Garibaldi à MONTREUIL (93100), représenté par Pierre Vincent GUERRER

**Ci-après désignée «La société SPQR »,**

**D'autre part,**

**Collectivement désignées « les Parties »,**

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **1.**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les Conseils départementaux adoptent un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Le schéma départemental de l'autonomie est un outil stratégique au service des personnes âgées et des adultes en situation de handicap qui a pour objet :

- D'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;
- De dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
- De déterminer les perspectives et les objectifs de développement ;
- De préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services ;
- De définir les indicateurs d'évaluation des actions mises en œuvre

Le dernier schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des adultes en situation de handicap couvrait initialement la période 2015 à 2019 et a été prorogé jusqu'en 2022. Les années 2021 et 2022 devaient permettre d'en réaliser le bilan puis de définir les grandes orientations du prochain schéma qui couvrira la période fin 2023 à 2027.

C'est dans ce contexte que le Département a lancé une consultation relative à la réalisation du bilan du schéma départemental de l'autonomie et à la définition des axes prioritaires du nouveau schéma pour la période 2023-2027.

Ce marché a été attribué et notifié à la société SPQR le 4 février 2022 pour un montant global et forfaitaire de 73 250 € HT, réparties en 5 phases de la manière suivante :

| Phases       | Désignation   | Montant en € HT | Montant de la TVA en € | Montant en € TTC |
|--------------|---|-----------------|------------------------|------------------|
| 1            | Etape d'immersion   | 4 750           | 950                    | 5700             |
| 2            | Bilan quantitatif et qualitatif                                     | 10 300          | 2 060                  | 12 360           |
| 3            | Identification des besoins  | 32 900          | 6 580                  | 39 480           |
| 4            | Propositions d'axes prioritaires du schéma 2023-2027                | 22 200          | 4 440                  | 26 640           |
| 5            | Construction des indicateurs stratégiques, de suivi et d'évaluation | 3 100           | 620                    | 3 720            |
| <b>TOTAL</b> |   | 73 250          | 14 650                 | 87 900           |

## 2.

L'exécution de ce marché a donné lieu à divers griefs entre le Département et la société SPQR.

Le Département a fait le constat à plusieurs reprises que les livrables rendus ne correspondaient pas aux attentes, malgré plusieurs aller-retours avec le cabinet. Des erreurs figuraient par ailleurs dans l'exploitation des données réalisées par SPQR. Enfin, le niveau d'analyse de SPQR n'a pas permis de contribuer à faire émerger les orientations principales du schéma.

Devant ces difficultés et la nécessité pour le Département de mener à bien son projet dans un délai raisonnable, les Parties ont, à l'issue d'un dernier échange, consenti des concessions réciproques permettant de trouver un accord en vue de mettre fin à l'exécution des prestations de la société SPQR dans le cadre de son marché n°2022-0037.

L'objet de la présente transaction est de formaliser les termes de l'accord ainsi trouvé.

\* \* \*

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

---

Le présent protocole a pour objet de mettre fin amiablement à l'exécution par la société SPQR des prestations dont elle a la charge dans le cadre de son marché.

Les parties conviennent d'un arrêt des missions de la société SPQR dès la notification du présent protocole.

Conformément à l'article 2044 du Code civil, l'objet du présent protocole est également de prévenir et régler définitivement tous litiges nés ou susceptibles de naître de l'arrêt d'exécution par la société SPQR du marché n°2022-0037.

A cet effet, les parties conviennent, conformément à l'esprit de transaction et aux exigences de la jurisprudence, des concessions décrites ci-après.

## **Article 2 – Concessions du Département**

---

En contrepartie des engagements pris par la société SPQR, exposés aux présentes, et compte tenu du contexte de l'exécution du marché, le Département consent au versement des sommes suivantes à la société SPQR :

- Une somme forfaitaire de 47 040 € TTC, non révisable à titre d'honoraires complémentaires pour rémunération des prestations exécutées par la société SPQR dans le cadre du marché n°2022-0037

## **Article 3 – Concessions de la société SPQR**

---

En contrepartie des engagements pris par le Département, la société SPQR reconnaît que la somme forfaitaire visée à l'article 2 du présent protocole est réputée satisfaisante intégralement, de manière ferme et définitive, à ses demandes de toutes natures formulées au titre de rémunérations – y compris supplémentaires – pour l'exécution des prestations du marché n°2022-0037 et de préjudices et conséquences liés à l'exécution de ce marché et à son arrêt.

La société SPQR renonce donc, sans réserve et de façon définitive, à toute réclamation ou action contentieuse de quelque nature que ce soit, au titre des faits visés en préambule, de l'arrêt des prestations du marché n°2022-0037.

## **Article 4 – Effets du protocole**

---

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée, ne pouvant être critiqué, même par suite d'une erreur de droit. Ainsi, au sens de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort.

## **Article 5 – Communication – Non dénigrement**

---

5.1 - Les parties ne pourront communiquer le protocole à un tiers qu'avec l'approbation préalable de l'autre.

Elles s'engagent à ne donner au présent protocole d'autre publicité que celle imposée par la loi et les règlements ou nécessaires au respect de leurs droits.

5.2 – Les parties s'engagent par ailleurs à ne tenir aucun propos ni tenir aucune communication, publique ou privée, de nature à dénigrer l'autre, son travail ou ses équipes et, plus généralement, à éviter tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'autre.

Le présent protocole ne comporte pas d'annexe.

Fait en deux exemplaires originaux

A Rennes, le

**Pour le Département,**

A \_\_\_\_\_, le

**Pour la société SPQR,**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 12/06/2023

N° 48175

## Dépense(s)

Réservation CP n°20246

Imputation

**67-0202-6718-0-P531**

Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Montant crédits inscrits

62 485,79 €

**Montant proposé ce jour**

**47 040 €**

**TOTAL**

**47 040 €**